

Projet de Constitution d'une Association Syndicale Autorisée

Projet d'Entretien de Chemins.

Mémoire explicatif

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le territoire communal de Authe compte, 947 ha 12 a 72 ca dont 919 ha 31 a 02 ca sont à vocation agricole (cultures et élevages) et forestière. Le reste de la commune est occupé par une surface bâtie et de jardins située au centre du territoire communale, ainsi que les abords de deux fermes à l'écart du village.

Le réseau de chemins ruraux, faisant parti du domaine privé de la commune, est relativement conséquent d'un linéaire d'environ 12435 ml.

Le projet d'ASA regroupe 919 ha 31 a 02 ca sur le territoire communal de AUTHE.

Selon l'article 11 Ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux Associations Syndicales de Propriétaires, le conseil municipal demande la création d'une Association Syndicale Autorisée.

Cette demande est accompagnée d'un projet de statuts conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 7.

Concernant la commune de Authe, les chemins sont ouverts à la circulation mais demandent parfois des aménagements spécifiques pour l'utilisation agricole. Cette charge ne peut être supportée par la commune, c'est pour cette raison que par délibération, la commune de Authe souhaite donner suite à la pétition des propriétaires de la commune et a délibéré favorablement à la création d'une ASA.

CONTEXTE ET OBJECTIFS À ATTEINDRE

L'initiative du projet revient aux propriétaires (exploitants agricoles et forestiers) qui souhaitent aménager leur territoire afin de répondre aux enjeux de demain.

En effet, les chemins devront évoluer avec l'augmentation de la taille du matériel agricole, des accès fonctionnels permettront également de limiter le trafic sur les axes routiers.

L'ensemble de ces adaptations ne peut être supporté par la commune, la gestion de ces projets nécessiterait une implication importante de l'équipe communale en plus des propriétaires et des exploitants agricoles.

Description des opérations envisagées, coût et programmation des travaux.

Le linéaire à entretenir dans le périmètre de l'ASA sera de 12435 ml (confère carte des réseaux gérés par ASA). Pour certains d'entre eux, ce sont de simples voies de circulation sur terre qui nécessitent une remise en état qui dépend des conditions d'utilisation notamment au moment de la récolte des cultures ou du fourrages.

D'autres sont revêtus d'un cailloutis car empruntés fréquemment par des charges lourdes pour sortir les récoltes, pour acheminer les apports calciques ou organiques et autres préparations des terres. L'entretien comprend les arasements, renforcements, nivellement, mais aussi les débroussaillages et entretiens de fossés.

Des travaux connexes peuvent être envisagés en cas de remembrement éventuel. L'aménagement des abords des chemins, de type protection contre le ravinement en cas de fortes pluies (bandes enherbées, plantation de haies) pourra être pris en charge par l'Association Syndicale Autorisée.

Les ouvrages construits ou gérés par l'Association Syndicale Autorisée dans le cadre de son objet statutaire peuvent être situés sur le domaine public de l'État ou sur celui des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements. Le titre d'occupation du domaine délivré à cet effet n'est pas constitutif de droits réels et prévoit qu'à son échéance les ouvrages sont soit incorporés gratuitement au domaine après remise constatée par procès-verbal, soit démolis afin de permettre la restauration ou la réhabilitation des lieux, sauf dans le cas où les Collectivités Territoriales ou leurs groupements se substitueraient à l'association.

Détail des travaux à réaliser sur les Chemins :

Nom du chemin	Type	longueur (ml)	travaux envisagés	Priorité
Ligne de Briulles	cailloux	790	entretien	
Chemin dit du terme (sortie village)	cailloux	140	entretien	
Chemin dit du terme (côte)	terre/cailloux	730	entretien	
Chemin plateau	terre	230	travaux plus importants	1
Chemin Aulnois	tourbe	1620	entretien spécifique	
Chemin pont des croux	cailloux	2250	entretien	
Chemin Bias	terre	195	nivellement	
Chemin de Briulles	terre/cailloux	500	entretien	
Chemin du pavé	terre	130	nivellement	
Chemin de Verrières	cailloux	1400	entretien	
Chemin de Verrières	cailloux	150	arasement de bordures	
Chemin de la vigne	terre	380	nivellement	
Chemin du gré (carrière)	cailloux	620	entretien	
Chemin du gré (carrière)	terre/cailloux	250	refaire la descente	
Chemin la comme Saint Martin voir limites avec riverains	terre	1150	encaissé=gros travaux	1
Chemin du Paltot	terre	245	nivellement	
Chemin 1er franchises terres	terre	185	arasement	
Chemin chapon	terre	250	arasement	
Chemin 2ème franchises terres	terre	390	arasement	
Chemin Muno	terre	425	nids de poule	
Chemin de la prie (terre)	terre	260	nivellement urgent	1
Chemin plantation Chance	cailloux	45	consolidation + aqueduc	
Chemin au pont à gauche	terre	100	débroussaillage	
		12435		

Estimation des travaux

1) Restauration des chemins en cailloux

Le coût d'entretien des chemins en cailloux est d'environ 20 € TTC / ml. Il peut être envisagé une restauration de l'ensemble des chemins par un roulement sur 10 années. (20 € TTC X 12435 ml)/10 ans = 24 870 €
Estimation à 24 870 €

2) Entretien des installations chemins, cailloutis et plateformes.

Entretien annuel de la voirie et plateformes.

Ces interventions seront décidées et programmées par le comité syndical de l'ASA qui jugera de l'utilité d'engager ou pas des travaux.

Il est cependant prévu d'une part :

1 passage annuel sur 1/5 des chemins d'exploitation, outil à disques et lame de nivellement, comblement des trous sur cailloutis. (2.5 € TTC X 12435 ml)/ 5 ans = 6 217 €

Estimation : 6 000 € / an

1 passage annuel sur les chemins d'exploitation, pour le débroussaillage et l'élagage.

Estimation : 1 000 € / an

Soit au total, 7 000 € TTC de dépense d'entretien par an, financés par les cotisation sur 918 ha 70 a 83 ca, soit environ 8€ / ha et par an.

Afin de réduire le coût des travaux, les membres de l'ASA et les propriétaires participeront chaque fois que possible aux différentes tâches d'entretien, avec leur matériel. Seul l'achat des matériaux sera à la charge de l'ASA.

Frais de fonctionnement de la Structure ASA

Adhésion à l'UDASA ou secrétariat de Mairie : 600 € sur décision de l'Assemblée Générale de la future ASA.

Trésor Publique : 50 €

Assurance Responsabilité civil : 200 €

Frais Assemblée Générale 1 an sur 2 : 1 €/ propriétaire tous les 2 ans (environ 100 propriétaires) : 50 €

Indemnité du président : À fixer par l'Assemblée Générale.

Total frais de fonctionnement de 900 € hors indemnité du Président.

Besoin en trésorerie annuelle de l'ASA :

Le besoin en trésorerie annuelle de l'ASA sera calculé en fonction des entretiens réguliers des chemins, abords et fossés et des frais de fonctionnement.

Le coût de cet ensemble représente la somme d'environ 7 900 € TTC.

Si des gros travaux doivent être projetés, ils seront financés, ponctuellement par des emprunts.

BASE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES :

Le Périmètre d'activité s'étend sur la commune de Authé, il représente une superficie 919 ha 31 a 02 ca.

Toutes les dépenses de l'association seront réparties uniformément entre les propriétaires par une cotisation annuelle à l'hectare.

Le coût estimatif par ha pourrait être estimé à un montant compris entre 6 et 10 €, dans un premier temps. Le montant de la cotisation sera révisé annuellement par le bureau, en fonction des besoins.

Plan de répartition des charges :

- Frais de fonctionnement applicables à tout le périmètre couvrant les frais de fonctionnement de l'ASA.
- Frais de voirie applicables à tout le périmètre couvrant les frais liés à la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de voirie.

Ce projet et le montant des redevances seront soumis à enquête en commune sur le périmètre concerné.

L'Association Syndical Autorisée pourra être affiliée à l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées groupant 70 associations représentant 60 000 hectares pour environ 11 000 propriétaires.

Cette union permet à chaque association de grouper les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la structure (préparation des Assemblés Générales, rôles de recouvrement des redevances, mise à jour du fichier propriétaire, comptabilité, assistant à maître d'ouvrage pour la conduite des travaux et études).

Projet de constitution de l'Association Syndicale Autorisée de Authe.

Le projet mis en enquête a pour objet la création d'une Association Syndicale Autorisée conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires :

[ARTICLE 11

Un ou plusieurs propriétaires intéressés, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peuvent demander la création d'une association syndicale autorisée. La demande est adressée à l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a prévu d'avoir son siège. Elle est accompagnée d'un projet de statuts conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 7.

En outre, l'autorité administrative peut prendre l'initiative de la création d'une association syndicale autorisée.

ARTICLE 12

L'autorité administrative soumet à une enquête publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.

Lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, il est procédé à cette enquête dans les conditions fixées aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. Lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête dans les conditions prévues aux articles L. 214-2 à L. 214-10 du même code.

L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association.

ARTICLE 13

L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 12 organise la consultation des propriétaires, qui intervient à l'issue de l'enquête.

*Un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet est réputé favorable à la création de l'association.
Les modalités de la consultation des propriétaires sont définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.*

ARTICLE 14

La création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

ARTICLE 15

L'acte autorisant la création de l'association syndicale est publié, affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 et transmis au bureau de la conservation des hypothèques dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

L'acte refusant d'autoriser la création de l'association syndicale est notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12.

ARTICLE 16

En cas d'annulation de l'acte autorisant la création de l'association syndicale autorisée, l'autorité administrative peut, dans le cas où l'annulation n'aurait pas pour effet d'interdire la reconstitution de cette association, nommer un administrateur provisoire.

Dans le cas contraire, elle nomme un liquidateur dans les conditions prévues à l'article 42 pour l'exercice des missions définies à cet article.

ARTICLE 17

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création d'une association syndicale autorisée peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.]